

TROISIEME PARTIE : LA COMPETENCE TERRITORIALE 3

1. LE CENTRE SECOURANT.....	3
<i>1.1. Le centre du lieu où se trouve la personne</i>	3
1.1.1. Les termes "se trouve"	3
1.1.2. La résidence habituelle	3
1.1.2.1. La notion	3
1.1.2.2. La preuve.....	5
1.1.3. La reconnaissance de l'état de besoin.....	6
<i>1.2 Les cas particuliers</i>	6
1.2.1. Le déménagement d'une commune vers une autre.....	6
1.2.2. Les sans-abri	6
1.2.2.1. La notion	6
1.2.2.2. La règle générale et la règle subsidiaire de compétence	8
1.2.2.3. L'adresse de référence	10
1.2.3. Les étudiants	10
1.2.4. Les candidats réfugiés	11
1.2.4.1. L'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965	12
1.2.4.2. L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976.....	14
1.2.5. Les avances sur pension alimentaire.....	16
1.2.6. Les enfants nouveau-nés.....	16
1.2.7. L'aide médicale urgente	17
1.2.8. Les arriérés de factures	17
2. LE CENTRE COMPETENT POUR SECOURIR.....	17
<i>2.1 Le centre de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers</i>	17
2.1.1. Lors de l'admission et du séjour	18
2.1.2. Lors de la sortie	19
2.1.3. Les établissements et personnes visées.....	19
<i>2.2. Le transfert entre lieux d'hébergement et la succession des lieux d'hébergement</i>	19
3. LE CENTRE DU DOMICILE DE SECOURS.....	20
<i>3.1. Le centre de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers</i>	20
3.1.1. L'état d'indigence ou non.....	20
3.1.2. L'état d'hospitalisation ou non	21
3.1.3. L'établissement de soins qui dépend ou non du CPAS	21
<i>3.2. Le séjour inopérant</i>	21
3.2.1. L'état d'indigence ou non.....	21
3.2.2. La notion de séjour	21
3.2.3. Le changement de domicile de secours	21

3.3. L'aide médicale urgente	21
4. LES CONFLITS DE COMPETENCE.....	21
5. LE CPAS INCOMPETENT.....	22
5.1. Les obligations du CPAS incompetent	22
5.1.1. La transmission de la demande.....	22
5.1.2. La substitution	23
5.2. Les manquements	23
5.2.1. Les sanctions prévues par la loi	23
5.2.2. La responsabilité civile du CPAS	24
6. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR L'ETAT.....	24
6.1. Les cas de prise en charge totale	24
6.2. Les cas de prise en charge partielle	24

TROISIEME PARTIE : LA COMPETENCE TERRITORIALE

1. LE CENTRE SECOURANT

1.1. Le centre du lieu où se trouve la personne

Le centre secourant est le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours (dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant).¹

1.1.1. Les termes "se trouve"

En ce qui concerne les règles de compétence contenues à l'article 1 de la loi du 2 avril 1965, il n'y a pas de revirement de jurisprudence en 2002².

1.1.2. La résidence habituelle

1.1.2.1. La notion

La détermination de la résidence habituelle du demandeur est une question de fait et est déduite de l'ensemble des circonstances de fait comme un contrat de bail, des preuves de paiement des fournitures de première nécessité dans une habitation (eau, électricité, gaz, etc.).

La jurisprudence n'a pas changé de point de vue quant à l'appréciation de la résidence: il s'agit de l'endroit où l'intéressé séjourne de manière habituelle et effective. Dans le cas d'un long séjour à l'étranger, l'aide cesse d'être octroyée et ne peut reprendre qu'après avoir introduit une nouvelle demande suite au retour sur le territoire belge³. Séjourner de manière habituelle et permanente dans une commune déterminée suffit, même s'il n'y a pas inscription dans les registres de la population.⁴

En ce qui concerne les différentes catégories d'étrangers, et selon les cas, une continuité d'établissement et la volonté de s'établir sont d'importants indicateurs de présence habituelle.

¹ T.T. Bruxelles, 15e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Auderghem, RG 25.705/02 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 16 décembre 2002, X / CPAS Auderghem et CPAS Schaerbeek, RG 25.705/02 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 20 décembre 2002, X / CPAS Saint-Gilles et CPAS Namur, RG 35.564/2002.

² Arbrb. Turnhout, Vak. K., 18 juli 2002, X / OCMW Turnhout, AR 24.991 ; Arbrb. Hasselt, 1e K., 15 november 2002, X / OCMW Leopoldsburg, AR 2021829 ; C.T. Liège (section Namur), 12e ch., 22 juillet 2002, CPAS Sambreville / X, RG 7.126/2002 ; T.T. Namur, 7e ch., 25 janvier 2002, X / CPAS Namur et CPAS Jemeppe-sur-Sambre, RG 112.572 et 112.573.

³ T.T. Bruxelles, 15e ch., 27 février 2002, X / CPAS Schaerbeek, RG 18.910/01.

⁴ Arbrb. Kortrijk, 2e K., 27 november 2002, X / OCMW Harelbeke en OCMW Herzele, AR 63177 et 64204.

Elles sont notamment établies par la déclaration d'arrivée, l'inscription dans les registres des étrangers, la délivrance d'un passeport et la recherche infructueuse d'une place dans un établissement situé dans une autre commune⁵.

L'interprétation de la notion "l'endroit où se trouve l'intéressé" comme l'endroit de la "résidence habituelle", est parfois traduite par la jurisprudence comme la "présence habituelle" ou "résidence effective" (comme en 2000 et en 2001).⁶

L'on ne peut exiger du demandeur d'aide une présence continue en son domicile pour démontrer qu'il y réside effectivement : celui-ci est en effet libre de circuler et de passer une part importante, sinon essentielle, de ses journées ou de ses nuits en dehors de ce domicile. La seule obligation qui incombe à l'indigent est de se trouver habituellement sur le territoire de la commune dont il sollicite l'aide. Elle n'a pas manqué à son devoir de collaboration au seul motif qu'elle n'a pu être rencontrée en cette résidence malgré les tentatives de visites effectuées par l'assistante sociale du CPAS et le fait qu'elle n'a pas répondu à deux avis de passage laissés par celle-ci.⁷

Conformément à la jurisprudence établie, cette résidence doit satisfaire aux critères suivants :

- elle doit être caractérisée par une certaine continuité ou doit au moins faire preuve de la volonté de l'intéressé de s'établir à un certain endroit pendant un certain temps ;⁸
- il doit s'agir d'une résidence habituelle et effective et non d'une résidence occasionnelle ou intentionnelle, l'endroit où il concentre l'essentiel de ses intérêts tant matériels qu'affectifs.⁹

La jurisprudence continue donc d'opposer la notion de *résidence habituelle et effective* à la notion de résidence occasionnelle ou temporaire (celle où l'intéressé revient de temps en temps sans y avoir ou y maintenir son lieu principal de vie), accidentelle ou intentionnelle (celle que l'intéressé gagne en vue d'y solliciter l'aide sociale en raison de la suppression ou de la réduction de l'aide dans la commune précédente).¹⁰

Ainsi, à titre illustratif, Il résulte que le demandeur se trouve dans une situation tout à fait particulière puisqu'il est locataire d'un logement situé sur le territoire de la commune de Sambreville, dont il a été expulsé de manière irrégulière, alors qu'il continue à poursuivre ses études sur le territoire de cette commune. Ayant été expulsé de son logement, le demandeur a dû trouver refuge momentanément chez une sœur, chez laquelle il lui est impossible de s'établir de façon durable, le logement étant trop exigu et la sœur devant déjà faire face à l'entretien d'un

⁵ Arbh. Antwerpen (afdeling Hasselt), 4e K., 28 november 2002, X / OCMW Maasmechelen, AR 2010174.

⁶ C.T. Liège, 8e ch., 13 mars 2002, X / CPAS Liège, RG 29.794/01 ; C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Erquelines / X, RG 17.291 ; T.T. Namur, 7e ch., 22 février 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.960.

⁷ T.T. Charleroi (section Charleroi), ch. vac., 13 septembre 2002, X / CPAS Charleroi, RG 60.782/R.

⁸ C.T. Liège, 8e ch., 27 novembre 2002, CPAS Hannut / X, RG 29.040/00 ; T.T. Namur, 7e ch., 25 janvier 2002, X / CPAS Namur et CPAS Jemeppe-sur-Sambre, RG 112.572 et 112.573 ; T.T. Namur, 7e ch., 22 février 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.960.

⁹ C.T. Liège, 8e ch., 27 novembre 2002, CPAS Hannut / X, RG 29.040/00 ; T.T. Namur, 7e ch., 22 février 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.960.

¹⁰ C.T. Liège, 8e ch., 27 novembre 2002, CPAS Hannut / X, RG 29.040/00.

enfant. Il faut par conséquent considérer que le demandeur doit être assimilé à une personne « sans abri », puisqu'il n'a plus de résidence habitable, qu'il ne peut par ses propres moyens disposer d'une telle résidence et qu'il séjourne chez sa sœur de manière transitoire, en attendant de pouvoir à nouveau disposer soit de son logement soit d'un autre logement à Sambreville. Le tribunal considère que celui-ci ne dispose pas d'une résidence principale mais qu'il manifeste clairement son intention de résider sur le territoire de la commune de Sambreville dès lors qu'il y est toujours domicilié, y poursuit ses études, y passe toutes ses journées, et souhaiterait pouvoir réintégrer son logement. C'est donc à tort que le CPAS de Sambreville a pris la décision de supprimer l'octroi du minimex en faveur du demandeur parce qu'il ne résidait plus à l'adresse communiquée au CPAS.¹¹

1.1.2.2. La preuve

Les tribunaux ont réaffirmé que la preuve de la résidence habituelle et effective sur le territoire de la commune desservi par le CPAS saisi de la demande, appartient au demandeur.¹²

Lorsque les déclarations du demandeur paraissent crédibles, il appartient au CPAS de les infirmer¹³. Celui qui cesse de retirer son courrier de temps à autre à une adresse donnée ou de s'entretenir avec le propriétaire ne prouve pas qu'il réside de manière effective à cette adresse.¹⁴

Un CPAS cesse d'octroyer l'aide parce que l'intéressée n'a jamais pu être rencontrée à l'adresse renseignée. Elle n'a été rencontrée qu'une seule fois à cette adresse à l'occasion d'un contrôle de police, après une visite annoncée. Vu que l'intéressée ne prouve pas qu'elle réside à l'adresse indiquée, mais probablement chez son ami dans une autre commune, le CPAS de cette commune est compétent¹⁵.

Si on peut clairement déduire des rapports des assistants sociaux et de la police locale que le lieu de résidence de l'intéressé se trouve dans une commune donnée, c'est à raison que le CPAS de l'autre commune refuse d'octroyer le minimex.¹⁶

Toutefois, le CPAS ne peut conclure du seul fait qu'un demandeur n'a jamais été trouvé chez lui lors de visites non annoncées qu'il y a fraude ou impossibilité de mener l'enquête. Quatre témoignages relatifs à la résidence effective sont bien plus probants, selon le tribunal, que les présomptions déduites des visites domiciliaires non annoncées.¹⁷

La domiciliation ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la détermination du lieu de la résidence habituelle et effective, et cette présomption peut être renversée par tous éléments pertinents.¹⁸

¹¹ T.T. Namur, 7e ch., 22 février 2002, X / CPAS Sambreville, RG 113.091 et 113.556.

¹² C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Erquelinnes / X, RG 17.291.

¹³ T.T. Mons, (section La Louvière), 7e ch., 23 mai 2002, X / CPAS La Louvière, RG 2.255/01/LL ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 30 mai 2002, X / CPAS Molenbeek-Saint-Jean, RG 25.698/02.

¹⁴ Arbrb. Brugge, 7e K., 25 maart 2002, X / OCMW Bredene, AR 106.652.

¹⁵ Arbrb. Kortrijk, 2e K., 27 september 2002, X / OCMW Kortrijk, AR 6337.

¹⁶ Arbrb. Mechelen, 1e K., 8 mei 2002, X / OCMW Puurs, AR 78018.

¹⁷ Arbrb. Brugge, 7e K., 25 maart 2002, X / OCMW Oostende, AR 106.308.

¹⁸ C.T. Liège (section Namur), 12e ch., 22 juillet 2002, CPAS Sambreville / X, RG 7.126/2002.

Le CPAS n'est pas compétent territorialement à défaut pour l'intéressé d'avoir sa résidence effective sur le territoire de cette commune puisqu'il soutient lui-même habiter dans une autre commune pour être près de sa mère hospitalisée.¹⁹

1.1.3. La reconnaissance de l'état de besoin

Il n'y a pas de jurisprudence.

1.2 Les cas particuliers

1.2.1. Le déménagement d'une commune vers une autre

L'ayant droit qui déménage vers une autre commune pour aller cohabiter chez un ami qui dispose d'un revenu perd son droit à la poursuite de l'attribution du minimex par le CPAS de la première commune; à défaut de déclarer le déménagement et la cohabitation, le CPAS réclame à raison le remboursement du minimex.²⁰ Si on peut déduire des données du registre national que le demandeur n'habite plus dans la commune depuis une date donnée et si l'intéressé omet d'en informer le CPAS, c'est à raison que le CPAS réclame le remboursement du montant payé à partir de cette date, vu qu'il n'est pas territorialement compétent.²¹

Le déménagement d'une commune vers une autre conduit parfois le CPAS à analyser sa compétence en considération des règles particulières relatives aux sans-abri (voir aussi § 1.2.2.2).

La jurisprudence se range à la tendance dominante existante : le CPAS de la commune que l'intéressé a quittée n'est plus compétent pour octroyer une garantie locative si l'intéressé s'est déjà établi sur le territoire d'une autre commune²².

1.2.2. Les sans-abri

1.2.2.1. La notion

Les tribunaux ont rappelé à plusieurs reprises que la notion de personne sans-abri n'est définie par aucun texte légal.²³

¹⁹ T.T. Bruxelles, 15e ch., 11 février 2002, X / CPAS Uccle, RG 21.602/01.

²⁰ Arbrb. Brugge, 3e K., 14 januari 2002, OCMW Brugge / X, AR 101.239.

²¹ Arbrb. Brussel, 20e K., 18 april 2002, X / OCMW Mechelen, AR 13.974/01.

²² T.T. Bruxelles, 15e ch., 21 mars 2002, X / CPAS Bruxelles, RG 22.297/01 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 24 avril 2002, X / CPAS Bruxelles, RG 25.335/02.

²³ C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362 ; C.T. Liège (section Namur), 12e ch., 22 juillet 2002, CPAS Sambreville / X, RG 7.126/2002 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 16 décembre 2002, X / CPAS Auderghem et CPAS Schaerbeek, RG 25.705/02.

Comme par le passé, la jurisprudence a également défini la personne sans-abri par référence aux travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 : *la personne sans-abri est la personne qui n'a pas de résidence habitable* (celle qui ne répond pas aux normes minimales de sécurité, salubrité et habitabilité) *qui ne peut par ses propres moyens disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective* (celle qui échappe à toute maîtrise individuelle de la part de son occupant et est gérée par un tiers qui y organise un logement à caractère précaire transitoire) *où il séjourne d'une manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle*.²⁴

Les travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 1993 restent une bonne référence pour la notion de "sans-abri".

Est sans-abri, la personne qui loge chez des amis mais qui ne dispose pas d'un logement personnel²⁵ ou qui trouve asile dans un foyer de nuit²⁶.

N'est pas sans-abri, la personne qui a trouvé temporairement un toit chez des parents proches. Le gîte offert par des parents est un signe de solidarité familiale et exclut l'application de l'article 57bis²⁷.

N'est pas sans-abri, la personne qui habite depuis de nombreuses années déjà chez un membre de la famille, bien qu'elle n'y dispose pas formellement d'un logement personnel²⁸.

Il a été décidé que :

1. étant locataire d'un logement sur le territoire de cette commune, le demandeur a dû quitter les lieux et a vécu dans un ancien couvent à Assesse, géré par l'A.C.R.F. (Action Chrétienne Rurale des Femmes) qu'il a quitté après avoir trouvé un logement social auprès du Foyer Jambois. La situation du demandeur correspond bien à la notion de sans-abri puisqu'il a séjourné de manière transitoire dans une résidence collective dans laquelle il louait une chambre uniquement, en attendant de pouvoir à nouveau disposer d'un logement autonome, à savoir un logement social ;²⁹
2. l'intéressé qui quittait une famille d'accueil pour s'installer dans un logement privé avec sa fille a la qualité de sans abri puisque l'article 2 § 4 prévoit que toute personne qui perd sa qualité de sans abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale, a droit à une majoration du minimex (prime d'installation).³⁰

²⁴ C.T. Liège (section Namur), 12e ch., 22 juillet 2002, CPAS Sambreville / X, RG 7.126/2002 ; T.T. Namur, 7e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Namur, RG 112.713 ; T.T. Liège, 9e ch., 21 mai 2002, X / CPAS Liège, RG 312.470, 314.287, 318.722 et 319.959 ; T.T. Namur, 7e ch., 28 juin 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.818 et 113.515.

²⁵ T.T. Namur, 7e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Namur et CPAS Jodoigne, RG 113.008 et 113.009.

²⁶ T.T. Liège, 9e ch., 4 juin 2002, X / CPAS Liège et E.B., RG 314.834.

²⁷ T.T. Charleroi, 5e ch., 22 janvier 2002, X / CPAS Charleroi, RG 59.864/R.

²⁸ T.T. Nivelles (section Wavre), 2e ch., 8 mars 2002, X / CPAS Ottignies, RG 2363/w/2001.

²⁹ T.T. Namur, 7e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Namur, RG 112.713.

³⁰ T.T. Liège, 9e ch., 14 mai 2002, X / CPAS Liège, RG 321.548.

Lorsque le tribunal refuse de qualifier le demandeur de sans-abri, les règles générales de compétence territoriale restent d'application :

1. l'abri est le refuge qui permet de se mettre à couvert. N'est pas sans abri l'intéressée qui ne s'est pas trouvée sans résidence habitable ou dans l'obligation de rejoindre une résidence collective mais fut hébergée par son père et ensuite par sa sœur avant de retrouver un logement strictement personnel ; l'accueil dans des conditions de logement normales exclut l'application dudit article 57bis;³¹
2. la loi ne contient pas la définition du sans abri. Il s'agissait d'élargir le champ d'application des CPAS à l'égard de personnes qui, sans domicile fixe, n'avaient pas de résidence habituelle et effective. Sont visées les personnes sans domicile hébergées par certaines collectivités ou par des tiers de manière tout à fait transitoire et passagère. En l'espèce, l'intéressé s'est installée chez sa fille et a résidé habituellement et effectivement chez elle, à Namur pendant 6 mois. Il s'agit de la manifestation de la solidarité familiale. Même si les conditions d'hébergement étaient difficiles en raison de l'exiguïté des lieux et du manque de moyens financiers, le tribunal considère qu'il n'avait pas la qualité de sans abri. Le fait qu'il cherche un logement distinct de celui de sa fille ne suffit pas à lui donner la qualité de sans abri.³²

1.2.2.2. La règle générale et la règle subsidiaire de compétence

Conformément à une jurisprudence aujourd'hui majoritaire, le critère de compétence territoriale des CPAS à l'égard des personnes sans-abri, à savoir la *résidence principale*, doit être interprété comme constituant le lieu de sa résidence effective et non le lieu de domiciliation.³³

Lorsque le domicile de la demanderesse était fixé à Gembloux mais que depuis le 10 septembre 2001, la demanderesse ne résidait plus à Gembloux mais à Bruxelles chez des amis qui l'ont hébergée, elle se trouve être une personne sans abri en sorte que ce sont en fait les règles normales de compétence qui doivent s'appliquer, puisque la demanderesse était bien domiciliée sur le territoire de la commune de Gembloux au moment où elle a eu besoin d'aide, le CPAS de Saint-Gilles était, par conséquent, incompétent pour intervenir.³⁴

Il convient de déterminer en l'espèce s'il peut ou non, être considéré comme un sans abri. Dans la négative, il conviendra de faire application des règles générales inscrites dans la loi de 1965 et dans l'affirmative, il faudra déterminer lequel des deux critères (« résidence principale » ou « commune où il manifeste son intention de résider ») trouve à s'appliquer à sa situation. Il revêtait bien cette qualité de personne sans abri depuis le début de son installation sur le territoire de la commune d'Auderghem, peu importe à cet égard qu'il ait, avant son arrivée sur le territoire de cette commune disposé d'un logement dans la mesure où il est avéré qu'il ne pouvait plus en supporter les charges financières et où la loi du 12 janvier 1993 n'a aucunement énuméré les

³¹ C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362.

³² T.T. Liège, 9e ch., 21 mai 2002, X / CPAS Liège, RG 312.470, 314.287, 318.722 et 319.959.

³³ C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362 ; T.T. Namur, 7e ch., 25 janvier 2002, X / CPAS Namur et CPAS Jemeppe - sur-Sambre, RG 112.572 et 112.573.

³⁴ T.T. Namur, 7e ch., 28 juin 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.818 et 113.515.

circonstances à l'origine de ce type de situation d'exclusion du logement, et peu importe également le caractère illégal de l'occupation par l'intéressé, sans titre ni droit, d'un immeuble désaffecté. L'insalubrité, finalement décrétée par arrêté du bourgmestre à l'avant veille de la descente sur les lieux ordonnée par le Tribunal, que ce dernier a largement pu constater à cette occasion suffit à se convaincre de ce qu'il entre bien dans cette catégorie légale. La circulaire ministérielle du 27 avril 1995 déterminant le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale aux sans - abri et aux rapatriés belges n'a, à la connaissance du tribunal, pas été publiée au Moniteur et n'a, dès lors, aucune valeur réglementaire. Si le législateur avait entendu définir ce premier critère de compétence par celui du lieu de l'inscription domiciliaire, il lui aurait été aisé d'utiliser la formulation reprise dans 2, § 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 définissant le « domicile de secours » comme le lieu d'inscription dans les registres de la population à titre de « résidence principale ». A défaut de ce faire, force est de donner à ces mots de « résidence principale », comme le fait la tendance majoritaire de la jurisprudence le sens de « lieu où se manifeste la présence effective de l'intéressé ». Il ressort des éléments objectifs du dossier que la présence de l'intéressé a été permanente et effective sur le territoire de la commune d'Auderghem dont le CPAS était donc compétent, même s'il a déployé une énergie à l'en faire expulser qui est inversement proportionnelle à celle dont il a fait preuve pour lui assurer l'aide qui devait lui être octroyée. Le tribunal renvoie au rôle pour permettre aux CPAS en litige de s'expliquer sur la compétence matérielle du tribunal à connaître d'une demande incidente du CPAS incompetent qui entend obtenir remboursement du CPAS compétent des aides accordés en lieu et place.³⁵

Les tribunaux ont appliqué le critère subsidiaire de détermination de la compétence, soit celui de la résidence intentionnelle, défini comme l'intention de bonne foi d'installer sa résidence principale en un lieu déterminé.³⁶

C'est précisément pour éviter que les sans-abri soient continuellement renvoyés ailleurs comme précédemment que l'article 71, 5e alinéa modifié de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 dispose que le tribunal du travail détermine le CPAS compétent, après avoir appelé à la cause le centre concerné.³⁷

Le tribunal ordonne une réouverture des débats lorsque la situation n'est pas visée par les règles posées par la loi du 2 avril 1965 et qu'il faut donc chercher la règle de compétence dans l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 qui vise l'aide sociale octroyée à une personne sans abri, l'intéressé se trouvant effectivement depuis quatre mois sur territoire de la commune d'Auderghem, et au vu de cette distorsion entre l'inscription administrative du requérant et sa résidence effective, de faire application de l'article 71, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 en appelant à la cause le centre public d'aide sociale de Schaerbeek.³⁸

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS prévoit que lorsqu'une personne sans-abri introduit un recours relatif à un conflit de compétence entre CPAS, le Tribunal désigne le CPAS compétent. Le Tribunal doit veiller à ce que le CPAS concerné soit à la cause. Inscrite dans la loi organique des CPAS, cette disposition légale a une portée générale. Elle s'applique à

³⁵ T.T. Bruxelles, 15e ch., 16 décembre 2002, X / CPAS Auderghem et CPAS Schaerbeek, RG 25.705/02.

³⁶ C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362.

³⁷ C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362.

³⁸ T.T. Bruxelles, 15e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Auderghem, RG 25.705/02.

la mise en œuvre des missions du CPAS, en ce compris la procédure d'octroi du minimex et concerne donc aussi bien les demandes d'aide sociale au sens strict que les demandes de minimum de moyens d'existence introduites par les personnes sans-abri. En application de l'article 71 précité, il appartient au Tribunal du travail de désigner le centre compétent pour connaître de la demande. L'article 57 *bis* de la loi du 8 juillet 1976 est également applicable pour l'octroi du minimum de moyens d'existence. Elle s'applique notamment aux personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier de manière transitoire et passagère. En l'espèce, en demandant de pouvoir disposer d'une adresse de référence au CPAS de Waterloo, il a manifesté à suffisance l'intention d'y résider.³⁹

La définition de la résidence principale du sans-abri – situation de fait⁴⁰ ou au contraire de la domiciliation⁴¹ – reste contestée.

Ainsi, une certaine jurisprudence continue à entendre par résidence principale le domicile légal, c'est-à-dire l'inscription aux registres de la population.⁴²

La Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 a abrogé l'article 57*bis*.

N'est pas un sans abri, l'intéressé qui a quitté le home pour s'installer à Liège où il a résidé et où il a bénéficié du minimex à ce moment puis est venu à Verviers où il cohabitait avec son frère.⁴³

L'intéressé a cessé, de son propre gré et bien qu'il ait bénéficié des aides d'occuper le kot qu'il avait pris en location et d'en acquitter les loyers. Il avait choisi de résider tantôt chez sa sœur tantôt chez sa mère. La situation qui résulte, quant à sa résidence effective, du choix délibérément opéré par l'intimé et qui l'a conduit à quitter le territoire est sans rapport avec celle que connaissent les personnes sans-abri visées par l'article 57*bis* de la loi du 8 juillet 1976.⁴⁴

1.2.2.3. L'adresse de référence

Il n'y a pas de jurisprudence.

1.2.3. Les étudiants

³⁹ T.T. Nivelles (section Nivelles), 2e ch., 28 mai 2002, X / CPAS Braine l'Alleud et CPAS Waterloo, RG 266/N/2002.

⁴⁰ C.T. Liège, (section Namur), 12e ch., 15 avril 2002, CPAS Genappes / X et CPAS Namur, RG 6.976/2001 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 5 février 2002, X / CPAS Jette, RG 19.229/01 et 23.498/01 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 25 avril 2002, X / CPAS Auderghem et E.B., RG 12.203/01 ; T.T. Namur, 7e ch., 13 décembre 2002, X / CPAS Gembloux, RG 115.496.

⁴¹ T.T. Namur, 7e ch., 10 mai 2002, X / CPAS Namur et CPAS Jodoigne, RG 113.008 et 113.009 ; T.T. Charleroi, 5e ch., 28 mai 2002, X / CPAS Waterloo et CPAS Charleroi, RG 60.174/R et 60.175/R ; T.T. Nivelles, (section Wavre), 2e ch., 28 juin 2002, X / CPAS Ottignies et CPAS Bruxelles, RG 1596/w/2001 et 78/w/2002.

⁴² T.T. Bruxelles, 15e ch., 23 janvier 2002, X / CPAS Schaerbeek et CPAS Evere, RG 19.866/01.

⁴³ T.T. Verviers, 1e ch., 10 septembre 2002, X / CPAS Verviers, RG 1292/2002.

⁴⁴ C.T. Liège (section Namur), 12e ch., 22 juillet 2002, CPAS Sambreville / X, RG 7.126/2002.

Le CPAS compétent pour intervenir à l'égard des étudiants est celui de la résidence habituelle et effective de celui-ci. La jurisprudence s'appuie sur les critères habituels aptes à déterminer la situation de fait : lieu de vie, fréquence des retours chez les parents, qualité d'allocataire des allocations familiales, etc. ?⁴⁵

Si l'inscription au registre de la population constitue un élément indifférent, il faut déterminer, sur la base d'un examen de chaque cas d'espèce, où se situe la résidence habituelle de l'étudiant. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier qu'il n'y a pas de rupture familiale entre la demanderesse et ses parents, que la demanderesse rentre chez sa maman régulièrement, qu'elle a conclu un contrat de location de chambre d'étudiant pour une durée d'un an et qu'elle a présenté une requête en émancipation afin de ne plus être à charge financièrement de ses parents, en sorte que le CPAS de la commune de ses parents est territorialement compétent. La résidence à Liège est justifiée par l'intention de compléter une formation, non par l'intention d'y résider pour s'y installer et y assumer une vie autonome.⁴⁶

Lorsque quelqu'un se trouve sur le territoire d'une commune déterminée pour suivre des études supérieures sans qu'il y ait dans son chef une volonté de s'y installer même s'il y a également son domicile, le CPAS de cette commune estime à bon droit qu'il n'est pas compétent territorialement.⁴⁷

1.2.4. Les candidats réfugiés

La désignation du lieu obligatoire d'inscription (code 207) dure jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié soit prise ou jusqu'à ce que l'ordre de quitter le territoire soit exécuté.

En soi, les mesures administratives d'attribution ou de retrait du code 207 n'indiquent pas que l'intéressé dispose du statut de demandeur d'aide : être demandeur d'asile ou non résulte de procédures introduites devant les institutions compétentes. Le code 207 n'est plus appliqué dès que la procédure d'asile est définitivement terminée⁴⁸, lorsque l'ordre de quitter le territoire est exécuté⁴⁹ ou lorsque le Ministre ou son délégué ou le Commissaire aux réfugiés décident d'examiner la demande d'asile quant au fond⁵⁰.

⁴⁵ C.T. Liège, 8e ch., 27 novembre 2002, CPAS Hannut / X, RG 29.040/00 ; T.T. Tournai, 3e ch., 17 septembre 2002, X / CPAS Mouscron, RG 2.307.

⁴⁶ C.T. Liège, 8e ch., 13 mars 2002, X / CPAS Liège, RG 29.794/01 ; T.T. Liège, 7e ch., 26 juin 2002, X / CPAS Liège, RG 321.185 et 323.055.

⁴⁷ T.T. Namur, 7e ch., 22 février 2002, X / CPAS Gembloux, RG 112.960.

⁴⁸ T.T. Bruxelles, 15e ch., 27 février 2002, X / CPAS La Louvière et CPAS Schaerbeek, RG 14.554/01 ; T.T. Liège, 7e ch., 27 février 2002, X / CPAS Flémalle, RG 318.691 et 319.486.

⁴⁹ T.T. Liège, 7e ch., 27 février 2002, X / CPAS Flémalle, RG 318.691 et 319.486, qui cite C.T. Liège, 1e ch., 8 janvier 2002, RG 29.776/01 ; T.T. Liège, 7e ch., 13 mars 2002, X / CPAS Zele, RG 318.626 et 319.329 ; T.T. Liège, 7e ch., 17 avril 2002, X / CPAS Willebroek, RG 318.559 ; T.T. Liège, 7e ch., 12 juin 2002, X / CPAS Zele et Herstal, RG 318.626, 319.329 et 321.995 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 13 juin 2002, X / CPAS Saint-Josse-ten-Noode, RG 26.602/01.

Idem : T.T. Liège : 2.

⁵⁰ C.T. Liège, (section Liège), 8 janvier 2002, CPAS Braives / X, RG 29.776-01.

En revanche, le Tribunal du travail de Charleroi a estimé que le code 207 reste d'application tant qu'il n'a pas été supprimé dans le registre⁵¹.

L'art. 57 § 2 de la loi organique des CPAS n'exige pas l'inscription dans le registre des étrangers. L'étranger régularisé est en séjour légal à partir de la décision du Ministre. Toutefois tant qu'il n'est pas inscrit dans le registre des étrangers de la commune où il séjourne de manière effective, le CPAS de la commune désignée reste compétent⁵².

Le fait qu'il puisse s'écouler plusieurs mois entre la décision de régularisation et l'inscription administrative dans le registre des étrangers ne peut avoir une influence sur le droit à l'aide⁵³.

1.2.4.1. L'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965

Le but du registre d'attente est de localiser le demandeur d'asile et également de désigner le centre qui sera seul compétent pour secourir⁵⁴.

L'adresse de l'inscription dans le registre d'attente détermine le CPAS compétent jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la demande d'asile soit prise ou jusqu'à ce que l'ordre de quitter le territoire soit exécuté (art. 54 Loi sur les étrangers)⁵⁵. Une demande de régularisation n'y porte nullement préjudice⁵⁶.

Cette règle prime sur la règle générale de l'article 1 de cette loi⁵⁷. Si le demandeur a été affecté au centre d'accueil, il ne peut se tourner vers le CPAS de sa résidence pour demander une aide sauf s'il démontre qu'il a été mis un terme à l'affectation obligatoire⁵⁸.

Le CPAS reste toutefois compétent :

- si, dans les décisions prises, il n'a jamais contesté sa compétence à l'égard d'un demandeur d'asile débouté et si le code 207 est toujours attribué⁵⁹;
- si le code 207 a été modifié par erreur et injustement et si le CPAS a manqué à son obligation d'information⁶⁰;

⁵¹ T.T. Charleroi, (section Binche), 11e ch., 11 septembre 2002, X / CPAS Manage, CPAS Schaerbeek et E.B., RG 94/BR (59.200/R).

⁵² Arbrb. Antwerpen, 14e K., 7 januari 2002, X / OCMW Rumst, AR 337.523 ; Arbrb. Antwerpen, 14e K., 24 juni 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 343.066.

⁵³ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 24 juni 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 343.066.

⁵⁴ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 6 februari 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 335.772.

⁵⁵ Arbrb. Brussel, 20e K., 10 januari 2002, X / OCMW Ternat, AR 2.576/01 ; Arbrb. Mechelen, 1e K., 20 maart 2002, X / OCMW Putte, AR 78484 ; Arbrb. Antwerpen, 14e K., 19 juni 2002, X / OCMW Maarkedal, AR 343.795 ; Arbrb. Brussel, 20e K., 4 oktober 2002, X / OCMW Grimbergen, AR 3526902.

⁵⁶ Arbrb. Brussel, 20e K., 10 januari 2002, X / OCMW Ternat, AR 2.576/01 ; Arbrb. Mechelen, 1e K., 20 maart 2002, X / OCMW Putte, AR 78484 ; Arbrb. Brussel, 20e K., 4 oktober 2002, X / OCMW Grimbergen, AR 3526902; Arbrb. Brussel, 20e K., 5 december 2002, X / OCMW Brussel en OCMW Roosdaal, AR 2673102, 2999202, 3512602 en 3512702.

⁵⁷ Arbrb. Mechelen, 1e K., 20 maart 2002, X / OCMW Putte, AR 78484.

⁵⁸ Arbrb. Hasselt, 1e K., 22 februari 2002, X / OCMW Herk-De-Stad, AR 2012333 ; Arbrb. Brussel, Vak. K., 17 juli 2002, X / OCMW Buggenhout, AR 28202/02 ; Arbrb. Mechelen, 1e K., 11 december 2002, X / OCMW Puurs, AR 79450 ; Arbrb. Antwerpen, 4e K., 11 december 2002, OCMW Hulsthout / X, AR 2010175.

⁵⁹ Arbrb. Leuven, 2e K., 26 juni 2002, X / OCMW Lubbeek, AR 293/02.

- si la suppression de l'affectation a découlé d'un numéro national erroné⁶¹;
- en cas d'attribution erronée d'un code 207 à un CPAS jusqu'au moment où il ressort du registre d'attente que l'inscription dans le registre d'attente a été modifiée⁶².

L'intéressé ne peut contester l'incompétence du CPAS en invoquant l'ignorance, surtout s'il a remis lui-même la lettre de l'Office des étrangers au CPAS⁶³.

Si la procédure d'asile est terminée, l'inscription dans le registre d'attente n'a plus aucune importance⁶⁴. A ce moment, la compétence doit être appréciée conformément à la règle générale de l'art. 1 de la loi du 2 avril 1965 (lieu où se trouve l'intéressé)⁶⁵.

Alors que le CPAS considère qu'il ne peut octroyer une aide parce que l'intéressé ne se trouve pas dans le registre d'attente, le Tribunal du travail de Bruxelles estime qu'aucun document n'indique que l'inscription obligatoire dans la commune a été supprimée de sorte que le CPAS est encore compétent. Le fait que l'intéressé ait demandé l'asile sous deux noms différents importe peu. Cela sera éclairci dans la procédure devant le Conseil d'Etat⁶⁶.

L'art. 54 de la Loi sur les étrangers dispose que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dure jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou jusqu'à ce qu'il soit effectivement donné suite à un ordre de quitter le territoire. Selon le Tribunal du travail d'Anvers, il convient donc d'établir une distinction entre les réfugiés politiques reconnus et les réfugiés politiques non reconnus. En ce qui concerne la dernière catégorie, la désignation d'un lieu de résidence obligatoire reste applicable jusqu'à ce qu'il soit donné suite à l'ordre de quitter le territoire sauf si l'attribution a entre-temps été supprimée⁶⁷. La Cour du Travail d'Anvers n'est pas de cet avis et estime qu'en utilisant le mot 'ou', le législateur a exclu le choix entre les deux possibilités, sinon il aurait utilisé le mot 'et'. Par conséquent, la Cour du Travail estime que le CPAS précédemment compétent n'était compétent que jusqu'à l'arrêt négatif du Conseil d'Etat. Par la suite, les intéressés doivent se tourner vers le CPAS de la région où ils habitent⁶⁸. Après cet arrêt, le Tribunal du travail a changé son point de vue⁶⁹.

Si l'intéressé est régularisé avant la fin de la procédure d'asile, il y a également modification substantielle. L'étranger régularisé est en situation légale à partir de la décision du Ministre. Toutefois, aussi longtemps qu'il n'est pas inscrit dans le registre des étrangers de la commune où

⁶⁰ Arbrb. Brussel, 20e K., 5 december 2002, X / OCMW Brussel en OCMW Roosdaal, AR 2673102, 2999202, 3512602 en 3512702.

⁶¹ Arbrb. Antwerpen, 6e K., 27 juni 2002, X / OCMW Doornik, AR 330.945, AR 335.248, AR 340.796, AR 341.410.

⁶² Arbrb. Brussel, 20e K., 5 april 2002, X / OCMW Machelen, AR 17.888/00.

⁶³ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 7 januari 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 322.923.

⁶⁴ Arbrb. Brussel, 20e K., 12 juli 2002, X / OCMW Zandhoven, AR 26.960/02 ; Arbrb. Brussel, 20e K., 5 december 2002, X / OCMW Brussel en OCMW Roosdaal, AR 2673102, 2999202, 3512602 en 3512702.

⁶⁵ Arbrb. Dendermonde (afdeling St.-Niklaas), 3e K., 7 mei 2002, X / OCMW Stekene, AR 60.808 ; Arbrb. Brussel, Vak. K., 26 juli 2002, X / OCMW, AR 582401.

⁶⁶ Arbrb. Brussel, 20e K., 6 juni 2002, X / OCMW Bornem, AR 23.815/02.

⁶⁷ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 25 maart 2002, X / OCMW Torhout, AR 340.729.

⁶⁸ Arbh. Antwerpen, 4e K., 23 oktober 2002, OCMW Torhout / X, AR 2020265.

⁶⁹ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 25 november 2002, X / OCMW Grimbergen, AR 347233.

il séjourne de manière effective, le CPAS de la commune désignée reste compétent⁷⁰. A partir de la décision de régularisation positive, le CPAS désigné doit continuer à accorder une aide jusqu'à ce que le demandeur se soit inscrit dans le registre du Service Population de son domicile⁷¹.

Conformément à la jurisprudence habituelle, l'article 54, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 ne porte pas atteinte au droit de libre établissement⁷².

1.2.4.2. L'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976

La Cour d'arbitrage rejette le recours concernant l'annulation des art. 70, 71 et 72 de la Loi-programme du 2 janvier 2001 sous la réserve que l'art. 57ter 1, par. 1, alinéa 2 de la loi organique des CPAS, introduit par l'art. 71 de la Loi-programme du 2 janvier 2001, doit s'interpréter comme une obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1^o et au 2^o de l'article 57ter 1 nouveau, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner⁷³.

Il nous semble par conséquent que la jurisprudence qui estime que les intéressés doivent d'abord s'adresser au Ministre de l'intérieur en cas de regroupement familial et que le CPAS est incompétent pour prendre une telle décision est contraire à la portée de cet arrêt⁷⁴.

Naturellement, l'article 57ter 1, § 1 de la loi organique des CPAS ne s'applique pas aux candidats réfugiés qui ont demandé l'asile avant le 2 janvier 2001⁷⁵.

L'introduction de l'article 57ter 1 par la Loi-programme du 2 janvier 2001 a posé un certain nombre de **problèmes transitoires**.

Le Tribunal du travail de Tongres a tranché un certain nombre de litiges concernant cette problématique. Des candidats réfugiés ayant fait une demande d'asile avant le 3 janvier 2001 avaient introduit après la date précitée une requête auprès du Conseil d'Etat contre une décision du CGRA. Le CPAS avait supprimé l'aide au milieu de l'année 2001 en invoquant la Loi-programme du 2 janvier 2001. Le Tribunal du travail a considéré que l'article 54 de la Loi sur les étrangers prévoyait deux possibilités: soit un lieu obligatoire d'inscription (code 207), soit un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription (mais, dans ce cas, uniquement pendant la phase de recevabilité). Cette résidence administrative désigne alors le CPAS compétent. Les candidats réfugiés avaient tous reçu un code 207 et cette qualification n'a pas été modifiée

⁷⁰ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 7 januari 2002, X / OCMW Rumst, AR 337.523.

⁷¹ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 22 mei 2002, X / OCMW Rumst, AR 343.271.

⁷² C.T. Liège (section Liège) : 3.

Idem : 25 : T.T. Huy : 3, T.T. Mons : 1, T.T. Dinant : 2, T.T. Verviers : 5, T.T. Liège : 4, T.T. Bruxelles : 6, T.T. Namur : 3, T.T. Charleroi : 1.

⁷³ Arbitragehof, 27 november 2002, nr. 169/2002, B.S. 12 december 2002, 55.825.

⁷⁴ Arbrb. Brussel, Vak. K., 12 september 2002, X / OCMW Riemst, AR 34538/02.

⁷⁵ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 26 juni 2002, X / OCMW Hasselt, AR 343.794 ; Arbrb. Antwerpen, 14e K., 26 juni 2002, X / OCMW Hasselt, AR 343.866.

pendant la procédure. Le CPAS déduit à tort du nouvel art. 57ter 1 de la Loi organique des CPAS qu'un centre d'accueil est compétent. Toutefois, la Loi-programme dispose qu'une dérogation est possible dans des circonstances particulières et la circulaire du Ministre explique qu'une de ces circonstances particulières est les recours pendants auprès du Conseil d'Etat. Le Tribunal du travail souligne l'interdiction de rétroactivité de la loi comme application du principe de sécurité juridique. Le contenu du droit doit être prévisible et accessible, de sorte que le requérant puisse raisonnablement apprécier les conséquences d'un acte donné au moment où cet acte est réalisé : *une nouvelle loi s'applique également aux conséquences futures des situations qui ont pris naissance sous l'empire de l'ancienne loi, qui se produisent ou se poursuivent sous l'application de la nouvelle loi, pour autant que cette application ne porte pas préjudice aux droits nés antérieurement et arrêtés de manière irrévocable*". Le principe de sécurité juridique implique *en l'espèce* que le CPAS désigné reste compétent jusqu'à ce que le Conseil d'Etat rende un arrêt. Sinon une foule de problèmes pratiques verraient le jour⁷⁶. Les actuelles possibilités matérielles d'accueil sont d'ailleurs totalement insuffisantes pour accueillir ces gens⁷⁷.

Le Tribunal du travail de Bruxelles confirme également ce point de vue⁷⁸.

Un Tribunal du travail de Tongres composé différemment est manifestement d'un autre avis. Dans la circulaire du 29 janvier 2001, le Ministre explique qu'un centre doit uniquement être désigné pour les recours devant le Conseil d'Etat concernant des demandes d'asile introduites après le 2 janvier 2001. Ce faisant, il ajoute une disposition au texte de loi. En outre, cette circulaire n'est qu'interprétative et n'est pas contraignante pour le tribunal. *En l'espèce*, les dispositions de l'article 57ter, § 2, 2° sont d'application. Compte tenu des dispositions prévues à l'article 57ter, le requérant qui a introduit une demande d'asile avant le 2 janvier 2001, mais a formé recours devant le Conseil d'Etat après le 2 janvier 2001, doit être affecté à un centre organisé par l'Etat, une autre autorité ou par un ou plusieurs pouvoirs publics ou un lieu où l'aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais⁷⁹.

Par contre, une **demande d'asile introduite après le 3 janvier 2001** relève naturellement de l'application de l'article 57ter 1 de la loi organique des CPAS. Cela s'applique également à une demande d'asile renouvelée sur base d'éléments nouveaux. En effet, cette demande peut être considérée comme une nouvelle demande d'asile. Conformément à l'article 2 § 5 de la Loi du 2 avril 1965, l'affectation à la résidence de fait prime. La décision administrative d'affecter les intéressés est une décision discrétionnaire qui doit être respectée par le Tribunal du travail⁸⁰.

Quid s'il n'y a pas encore eu attribution ? L'article 71 de la loi-programme du 2 janvier 2001 dispose notamment que si le candidat réfugié conteste devant le Conseil d'Etat une décision du commissaire général aux réfugiés, un lieu obligatoire d'inscription est désigné en application de l'article 54 de la loi sur les étrangers. Tant que cette désignation n'a pas eu lieu, l'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965 est d'application sans restriction. En effet, l'article 71 de la Loi-programme ne prévoit pas ce qui doit se passer dans la période qui précède. Tant que la désignation effective

⁷⁶ Arbrb. Tongeren, 4 januari 2002, X / OCMW Tongeren, AR 1763/2001 + 6 jugements.

⁷⁷ Arbrb. Tongeren, 5 april 2002, X / OCMW Tongeren, AR 150/2002.

⁷⁸ Arbrb. Brussel, Vak. K., 3 september 2002, X / OCMW Zaventem, AR 306762002.

⁷⁹ Arbrb. Tongeren, 15 mei 2002, X / OCMW Bree, AR 146/2002.

⁸⁰ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 16 januari 2002, X / OCMW Les Bons Villers, AR 335.770.

n'a pas eu lieu, la règle générale reste en vigueur⁸¹ et le CPAS de la résidence effective est compétent, conformément à l'art. 1, alinéa 1 de la loi du 2 avril 1965⁸².

La jurisprudence rappelle qu'en vertu de l'article 57ter, l'aide n'est pas due en dehors du centre désigné en application de cette disposition⁸³.

Si aucun centre compétent n'est désigné, le CPAS de la résidence effective est compétent⁸⁴. S'il n'y a ni désignation ni attribution d'un code 207, le CPAS de la résidence effective est compétent, conformément à l'article 1, alinéa 1 de la loi du 2 avril 1965⁸⁵. Pour modifier le code 207, une intervention active auprès du fonctionnaire habilité est nécessaire⁸⁶.

La désignation d'un centre d'accueil de type ouvert n'implique aucune violation du droit fondamental de toute personne à choisir librement son lieu de résidence (art. 2 Quatrième Protocole). Il n'est d'ailleurs question d'une obligation qu'en ce qui concerne le lieu d'inscription, mais pas en ce qui concerne la résidence de fait. De plus, en vertu de l'article 54 § 3 de la Loi sur les étrangers, la désignation du lieu obligatoire d'inscription prend fin lorsque l'intéressé donne suite à l'ordre de quitter le territoire, lorsque le CGRA décide qu'un examen au fond de la demande d'asile s'impose ou évidemment lorsque l'étranger est inscrit dans le registre de la population ou des étrangers.⁸⁷

Lorsque la procédure d'asile est définitivement terminée, le CPAS qui accordait déjà l'assistance est de nouveau compétent⁸⁸.

1.2.5. Les avances sur pension alimentaire

Il n'y a pas de jurisprudence.

1.2.6. Les enfants nouveau-nés

Selon l'art. 68bis § 5, deuxième alinéa de la loi organique des CPAS, la compétence du CPAS est déterminée, en ce qui concerne l'octroi d'avances sur pension alimentaire, dans le chef du père ou de la mère qui cohabite avec l'enfant, conformément aux articles 1er, 1° et 2 de la loi du 2 avril 1965. Ici aussi, les circonstances de fait priment sur l'inscription au registre de la population⁸⁹.

⁸¹ Arbrb. Brussel, 20e K., 7 november 2002, X / OCMW Zaventem, AR 11 511/01.

⁸² Arbrb. Tongeren, 5 april 2002, X / OCMW Riemst, AR 88/2002.

⁸³ C.T. Mons, 6e ch., 22 janvier 2002, CPAS Tournai / X, RG 17.127 ; T.T. Verviers, 1e ch., 8 janvier 2002, X / CPAS Knokke-Heist, RG 1296/2001 ; T.T. Nivelles, 2e ch., 22 janvier 2002, X / CPAS Braine-le-Château, RG 149/N/2001 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 14 février 2002, X / CPAS Bruxelles, RG 22.388/01 ; T.T. Mons, (section La Louvière), 7e ch., 28 février 2002, X / CPAS La Louvière, RG 51.998/99.

⁸⁴ T.T. Liège, 9e ch., 29 janvier 2002, X / CPAS Liège et E.B., RG 311.183.

⁸⁵ Arbrb. Tongeren, 5 april 2002, X / OCMW Riemst, AR 88/2002.

⁸⁶ Arbrb. Brussel, Vak. K., 3 september 2002, X / OCMW Zaventem, AR 306762002.

⁸⁷ Arbrb. Hasselt, 1e K., 20 december 2002, X / OCMW Herk-De-Stad, AR 2021199.

⁸⁸ T.T. Bruxelles, 15e ch., 27 février 2002, X / CPAS Schaerbeek, RG 22.658/01.

⁸⁹ Arbrb. Hasselt, 1e K., 21 juni 2002, X / OCMW Gingelom, AR 2020827 ; Arbrb. Dendermonde, 3e K., 21 oktober 2002, X / OCMW Mechelen, AR 47.666.

Le situation de fait est déduite de l'adresse d'expédition pour la demande d'octroi d'avances, de l'aveu partiel à l'assistante sociale, d'une demande de mutation à la mutuelle et de l'emprunt de matériel médical à Ostende⁹⁰ ou de divers éléments de l'enquête sociale (boîte aux lettres fermée par une bande autocollante, nom qu'on ne retrouve plus sur la sonnette, et surtout la maison était complètement vide). Une déclaration d'une voisine est insuffisante pour infirmer les constatations très concrètes de l'assistant social⁹¹.

1.2.7. L'aide médicale urgente

Il n'y a pas de jurisprudence.

1.2.8. Les arriérés de factures

La solution avancée précédemment est confirmée : le CPAS de la commune de résidence est compétent pour prendre en charge l'arriéré des factures de consommation d'eau afférentes à l'ancien logement situé sur le territoire d'une autre commune⁹².

2. LE CENTRE COMPETENT POUR SECOURIR

2.1 Le centre de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers

Le fait qu'un demandeur ne veuille pas se faire inscrire à une adresse donnée, n'est pas une raison pour lui refuser le minimex.⁹³ Bien que l'inscription ne soit pas déterminante en soi mais ne constitue qu'un indice que l'intéressé séjourne réellement en ce lieu,⁹⁴ on peut considérer que le demandeur séjourne à cette adresse s'il n'y a pas d'indices permettant de dire que cette inscription est fictive et si le demandeur ne démontre pas qu'il a séjourné ailleurs au cours de la période concernée.⁹⁵

Une inscription dans les registres de la population d'une commune a lieu uniquement si une enquête de la police montre qu'une personne s'est effectivement établie à l'adresse et y séjourne ; le CPAS peut se fonder sur les données du registre national pour se déclarer territorialement incompétent sur cette base, ce qu'affirme également l'intéressé mais sans pouvoir le prouver.⁹⁶

L'art. 4 de la loi du 4 avril 1965 dispose que le centre du domicile de secours est compétent, et s'il n'y en a pas, l'Etat. L'intéressé est secouru par le CPAS d'Anvers, mais ce dernier ne veut

⁹⁰ Arbrb.Hasselt, 1e K., 21 juni 2002, X / OCMW Gingelom, AR 2020827.

⁹¹ Arbrb. Dendermonde, 3e K., 21 oktober 2002, X / OCMW Mechelen, AR 47.666.

⁹² T.T. Namur, 7e ch., 26 avril 2002, X / CPAS Jemeppe-sur-Sambre, RG 113.682 ; T.T. Nivelles (section Wavre), 2e ch., 15 juillet 2002, X / CPAS Court-Saint-Etienne, RG 587/w/2002.

⁹³ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 25 maart 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 340.053.

⁹⁴ Arbrb. Ieper, 1e K., 19 april 2002, X / OCMW Ieper, AR 24627.

⁹⁵ Arbrb. Brugge, 7e K., 27 mei 2002, OCMW Brugge / X, AR 108.592.

⁹⁶ Arbrb. Brussel, 20e K., 18 april 2002, X / OCMW Mechelen, AR 13.974/01.

pas payer une facture médicale vu que l'opération a eu lieu dans l'hôpital universitaire d'Edegem. Le tribunal du travail d'Anvers ne l'accepte pas, car le CPAS d'Anvers est le centre secourant⁹⁷.

2.1.1. Lors de l'admission et du séjour

Le centre compétent est celui de la commune où la personne est inscrite au moment de l'admission. Une modification ultérieure de l'inscription n'y change rien⁹⁸. Toutefois, si une personne séjourne au moment de sa demande dans un établissement agréé par l'autorité compétente pour accueillir des personnes en détresse et leur assurer temporairement le logement et la guidance (AR 10 août 1984), l'art. 2 § 1 est d'application. Cela signifie que le CPAS du lieu d'inscription dans le registre de la population au moment de l'admission reste compétent⁹⁹.

Il en va de même pour une personne qui séjourne dans une prison marocaine, mais qui est inscrite dans une commune belge¹⁰⁰.

L'exigence selon laquelle les personnes âgées doivent être âgées d'au moins 60 ans pour être admises dans une maison de repos ne se fonde pas sur la loi et ajoute donc à tort une condition à la disposition légale¹⁰¹.

Le CPAS ne peut non plus exiger que l'intéressé vienne dans une de ses maisons de repos si le libre choix de la personne âgée est légitime¹⁰².

L'article 1,1° reste d'application à l'égard des personnes qui sont admises dans un des établissements précités, mais qui ne sont inscrites nulle part. Cela ressort très clairement des travaux parlementaires¹⁰³ et s'applique également à la situation d'un vagabond néerlandais qui a été admis dans un centre psychiatrique¹⁰⁴.

Une adresse de référence peut-elle être assimilée à une inscription dans les registres de la population ? Tel n'est pas le cas selon les travaux parlementaires de la loi du 24 janvier 1997. Ainsi, l'article 1 de la Loi du 2 avril 1965 s'applique à nouveau et il convient de vérifier où l'intéressé séjournait effectivement avant l'admission¹⁰⁵.

⁹⁷ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 22 mei 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 342.734.

⁹⁸ Arbrb. Dendermonde, 3e K., 1 oktober 2002, X / OCMW Sint-Niklaas, AR 59.530 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 20 décembre 2002, X / CPAS Saint-Gilles et CPAS Namur, RG 35.564/2002.

⁹⁹ Arbrb. Tongeren, 11 januari 2002, X / OCMW Wellen, AR 1813/2001 ; Arbrb. Mechelen, 1e K., 19 juni 2002, X / OCMW Mechelen en OCMW Bierbeek, AR 65972 ; Arbrb. Leuven, 2e K., 2 oktober 2002, X / OCMW Leuven en OCMW Bierbeek, AR 73/02 ; Arbrb. Kortrijk, 2e K., 27 november 2002, X / OCMW Harelbeke en OCMW Herzele, AR 63177 en 64204 ; Arbrb. Leuven, 2e K., 4 december 2002, X / OCMW Bierbeek en OCMW Zemst, AR 208/02 en 462/02 ; T.T. Tournai, 3e ch. C, 7 février 2002, X / CPAS Bernissart et CPAS Tournai, RG 71.627 et 71.955 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 20 décembre 2002, X / CPAS Saint-Gilles et CPAS Namur, RG 35.564/2002.

¹⁰⁰ Arbrb. Dendermonde, 3e K., 18 februari 2002, X / OCMW Lebbeke, AR 47.634.

¹⁰¹ Arbrb. Turnhout, 2e K., 17 mei 2002, X / OCMW Geel, AR 25.063 en X / OCMW Olen en OCMW Herenthout, AR 25.348.

¹⁰² Arb. Antwerpen, 4e K., 27 maart 2002, OCMW Westerlo / X en OCMW Geel, AR 991017.

¹⁰³ Arb. Antwerpen, 4e K., 28 november 2002, X / OCMW Maasmechelen, AR 2010174.

¹⁰⁴ Arbrb. Hasselt, 1e K., 17 mei 2002, X / OCMW St-Truiden, AR 2020321.

¹⁰⁵ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 20 november 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 334306.

2.1.2. Lors de la sortie

Il n'y a pas de jurisprudence.

2.1.3. Les établissements et personnes visées

Depuis la modification apportée à la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale par la Loi du 20 mai 1997, il n'importe plus de savoir si l'hôpital psychiatrique a un caractère ouvert ou fermé.¹⁰⁶ Ainsi, un tribunal du travail¹⁰⁷ a dû décider sur base de l'ancienne législation que le CPAS de la commune où est situé l'établissement psychiatrique ouvert était le centre compétent pour secourir une personne qui était inscrite dans les registres de la population de la ville de Malines mais qui se trouvait dans l'établissement visé à Saint-Trond au cours de la période litigieuse.

Si le demandeur se trouve dans un établissement non agréé pour accueillir des personnes en détresse, la règle générale de l'article 1, 1° de la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale reste d'application. Cela signifie que la notion de « résidence habituelle » doit s'appliquer au CPAS de la commune où se trouve la personne à ce moment. Un indigent qui se rend pour une période relativement courte dans une commune autre que celle de sa résidence habituelle doit toujours être considéré comme résidant dans la commune où il réside normalement. En décider autrement signifie que la commune où se trouve un tel établissement serait obligé de prendre en charge tous les minimex et toutes les aides de chaque indigent qui y séjourne.¹⁰⁸

2.2. Le transfert entre lieux d'hébergement et la succession des lieux d'hébergement

L'article 2 § 3 définit une règle de continuité. Le principe de continuité implique qu'un même CPAS demeure compétent lorsqu'une personne est admise successivement et sans interruption par plusieurs établissements ; naturellement, cet article n'est pas d'application si le demandeur a interrompu une¹⁰⁹ ou plusieurs fois son séjour dans un établissement.¹¹⁰ Dès lors, lorsqu'il y a interruption, il faut en revenir à la situation de la personne au moment où elle va rentrer dans le nouvel établissement. Si la personne dispose d'une inscription au registre de la population au moment où elle va rentrer dans le nouvel établissement (après l'interruption), on fera application de l'article 2 § 1^{er}. Ce n'est que si la personne est radiée des registres de la population au moment où elle va rentrer dans le deuxième établissement qu'à défaut de pouvoir faire application de la règle de « centre compétent pour secourir » on devra se référer à la notion de « centre secourant».

Le tribunal du travail se penche sur l'interprétation de la notion "interruption" visée à l'article 2 § 3 de la loi du 2 avril 1965. En cas d'interruption, il y a lieu de vérifier où l'intéressé était inscrit

¹⁰⁶ Arbrb. Mechelen, 1e K., 19 juni 2002, X / OCMW Mechelen en OCMW Bierbeek, AR 65972.

¹⁰⁷ Arbh. Antwerpen, 4e K., 18 december 2002, OCMW Mechelen / X, AR 2000004.

¹⁰⁸ Arbh. Antwerpen, 4e K., 26 juni 2002, OCMW Antwerpen / X en OCMW Geel, AR 2000168.

¹⁰⁹ Arbrb. Leuven, 2e K., 02 oktober 2002, X / OCMW Leuven en OCMW Bierbeek, AR 73/02.

¹¹⁰ Arbrb. Leuven, 2e K., 30 oktober 2002, X / OCMW Gent, AR 3010/01 en 20/02.

au moment de la nouvelle admission. Une brève interruption suffit. Au moment où l'intéressé est de nouveau admis dans un établissement après l'interruption, l'article 2 §1 de la loi précitée qui stipule que le CPAS de la commune où l'intéressé est inscrit au moment de l'admission est compétent, est à nouveau d'application¹¹¹.

Le CPAS peut cesser d'octroyer l'aide à l'intéressé qui a d'abord été admis dans un hôpital psychiatrique pour s'installer quelques jours plus tard dans une autre commune¹¹². Le jour de l'inscription dans le registre des étrangers d'une commune donnée, le CPAS de cette commune est compétent comme centre secourant.¹¹³

Dans le cas d'un ayant droit qui a séjourné à Liège à l'Armée du Salut et qui quitte cet établissement pour ensuite vivre quelques mois comme un vagabond, le CPAS du lieu où le demandeur séjourne à sa demande, en l'espèce un centre d'accueil à Anvers et donc le CPAS d'Anvers, est compétent comme centre secourant.¹¹⁴

Entre son séjour à la prison de Tournai et son séjour au Centre Ellipse à Carnières, qui sont deux établissements visés à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965, le demandeur a séjourné sans inscription à Braine-le-Comte. L'inscription du demandeur dans les registres de Tournai (adresse de la prison) ne permet pas de considérer que le CPAS de Tournai est le centre compétent pour secourir puisque la règle d'exception à la règle de base du centre secourant a été introduite dans la législation afin de ne pas pénaliser les communes qui ont sur leur territoire des établissements concentrant des demandes potentielles d'aide sociale importantes. Le Tribunal considère dès lors qu'il y a lieu d'écarter l'inscription dans les registres de la population de Tournai et de constater qu'avant cette inscription le demandeur était radié d'office en sorte qu'il faut se référer à la règle du « centre secourant » (résidence habituelle et effective de la personne) pour déterminer le CPAS compétent.¹¹⁵

3. LE CENTRE DU DOMICILE DE SECOURS

Conformément à l'article 1.2 premier alinéa de la loi du 2 avril 1965, le centre du domicile de secours est le CPAS de la commune dans laquelle le demandeur est inscrit dans les registres de la population, à titre de résidence principale au moment, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins.¹¹⁶

3.1. Le centre de l'inscription dans les registres de la population ou des étrangers

3.1.1. L'état d'indigence ou non

¹¹¹ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 20 maart 2002, X / OCMW Antwerpen en OCMW Brasschaat, AR 335.754 en AR 335.756 ; T.T Mons (section Mons), 2e ch., 23 janvier 2002, X / CPAS Mons, RG 1424/00/M.

¹¹² Arbrb. Dendermonde (afdeling Sint-Niklaas), 3e K., 1 oktober 2002, X / OCMW Sint-Niklaas, AR 62.252.

¹¹³ Arbrb. Hasselt, 1e K., 22 maart 2002, X / OCMW Zonhoven en OCMW Sint-Truiden, AR 2014613.

¹¹⁴ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 10 juni 2002, X / OCMW Antwerpen, AR 341.693.

¹¹⁵ T.T. Charleroi, 11e ch., 13 mars 2002, X / CPAS Morlanwelz et Braine-le-Comte, RG 59769R, 9719HR, 59770R et 10437HR.

¹¹⁶ T.T. Bruxelles, 15e ch., 16 décembre 2002, X / CPAS Auderghem et CPAS Schaerbeek, RG 25.705/02.

Il n'y a pas de jurisprudence.

3.1.2. L'état d'hospitalisation ou non

Au moment de la demande, l'intéressé séjournait dans l'établissement Tamar à Lommel; vu cette situation, l'article 2, §1 de la Loi du 2 avril 1965 est d'application. Tamar est un établissement visé dans cet article. Puisque le CPAS de Wellen est compétent pour statuer sur le minimex, le Tribunal du travail de Tongres peut donc connaître du litige.

Dans le cas d'une personne qui met fin au contrat de bail à son domicile et est admise dans un établissement psychiatrique situé dans une autre commune, le CPAS du domicile visé reste compétent. L'intéressé est resté inscrit dans le registre de la population du domicile.¹¹⁷

3.1.3. L'établissement de soins qui dépend ou non du CPAS

Il n'y a pas de jurisprudence.

3.2. Le séjour inopérant

3.2.1. L'état d'indigence ou non

Il n'y a pas de jurisprudence.

3.2.2. La notion de séjour

Il n'y a pas de jurisprudence.

3.2.3. Le changement de domicile de secours

Il n'y a pas de jurisprudence.

3.3. L'aide médicale urgente

Il n'y a pas de jurisprudence.

4. LES CONFLITS DE COMPETENCE

¹¹⁷ Arbrb. Brugge, 6e K., 07 maart 2002, X. / OCMW Oostende, AR 105.742.

La jurisprudence n'a pas encore pu tenir compte de l'AR du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'art. 15, quatrième alinéa de la loi du 2 avril 1965¹¹⁸. En effet, cet AR prévoit une procédure stricte en vertu de laquelle le Ministre peut prendre une décision dans les 5 jours en cas de divergence d'opinion entre deux CPAS quant à leur compétence. En cas de décision judiciaire contraire ultérieure, le centre compétent désigné par le juge doit reverser les sommes dues au centre qui a accordé les secours.

5. LE CPAS INCOMPETENT

5.1. Les obligations du CPAS incompetent

Le CPAS qui est incompetent ou le devient a l'obligation de transmettre dès que possible le dossier administratif au centre compétent. Un CPAS qui suscite une contestation peut être condamné à payer les frais de justice,¹¹⁹ la demanderesse ne doit même pas en prendre l'initiative.¹²⁰

Le CPAS qui n'était plus territorialement compétent mais a continué malgré tout à intervenir n'est pas tenu de continuer à accorder les secours, vu qu'il n'y a plus de base légale pour son intervention¹²¹.

5.1.1. La transmission de la demande

Le CPAS de la commune où se trouve l'intéressé mais qui n'est pas compétent pour accorder les secours envoie un avis dans les cinq jours au CPAS compétent.

En matière de minimex, l'article 7 de l'AR du 30 octobre 1974 pose que le CPAS qui reçoit une demande pour laquelle il est territorialement incompetent est tenu d'en informer immédiatement le demandeur et de transmettre ladite demande dans les trois jours au centre compétent.¹²²

Il y a lieu de constater que la décision de refus est, implicitement mais certainement, prise pour un motif d'incompétence territoriale. L'article 7 de l'AR du 30 octobre 1974 prévoit que le CPAS qui reçoit une demande pour laquelle il n'est pas compétent, en informe immédiatement le demandeur et transmet ladite demande, dans les 3 jours, au CPAS compétent. Cette obligation n'a pas été respectée par le CPAS en sorte qu'à défaut, il est tenu de réparer son erreur en octroyant le minimex demandé si les autres conditions sont remplies.¹²³ Un autre tribunal estime que le CPAS qui n'a pas respecté cette obligation s'expose à devoir non le minimex à la demanderesse mais des dommages et intérêts compensant la perte temporaire éventuelle de ses droits pendant la période litigieuse.¹²⁴

¹¹⁸ M.B., 31 mars 2003.

¹¹⁹ Arbrb. Hasselt, 1e K., 22 maart 2002, X / OCMW Zonhoven en OCMW Sint-Truiden, AR 2014613.

¹²⁰ Arbrb. Ieper, 1e K., 6 september 2002, X / OCMW Vleteren, AR 23699.

¹²¹ T.T. Bruxelles, 15e ch., 27 février 2002, X / CPAS La Louvière et CPAS Schaerbeek, RG 14.554/01.

¹²² C.T. Mons, 6e ch., 28 mai 2002, CPAS Charleroi / X et CPAS Châtelet, RG 17.362.

¹²³ T.T. Tournai, 3e ch. C, 7 février 2002, X / CPAS Bernissart et Tournai, RG 71.627 et 71.955.

¹²⁴ T.T. Arlon, 2e ch., 23 avril 2002, X / CPAS Attert et CPAS Sainte-Ode, RG 30.591.

Le CPAS se devait, en se considérant incompétent à juste titre, de renvoyer la demande au CPAS de la résidence du demandeur, soit celui de Namur. Il a commis une faute en s'abstenant de procéder à ce renvoi en sorte qu'il échet, dans ces conditions, de condamner le CPAS à verser au demandeur, à titre de dommages, une somme provisionnelle et de lui enjoindre de transmettre la demande d'aide au CPAS territorialement compétent.¹²⁵

Le CPAS d'Hannut n'a pas renvoyé l'intéressé à Namur et étonnamment tardé à faire part de ses intentions. Il n'a pas contacté le CPAS de Namur aux fins d'information, s'est trompé dans l'envoi de ses décisions administratives et n'a pas transmis son dossier à Namur, il n'a pas davantage informé l'intimé de la nécessité d'introduire une demande également à Namur ou un recours en temps utile. La Cour estime que par son inaction le CPAS de Hannut a commis une faute qui entraîne, pour lui, la nécessité de la réparer en supportant le minimex qui aurait dû être payé par le CPAS de Namur.¹²⁶

5.1.2. La substitution

Le CPAS soulève pour la première fois à l'audience son incompétence territoriale pour octroyer la « prime d'installation ». En vertu de l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, et dans le respect du principe de bonne administration, l'article 7 de l'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence fait obligation au CPAS qui reçoit une demande pour laquelle il n'est pas territorialement compétent d'en informer immédiatement le demandeur et de transmettre sa demande, dans les trois jours, au CPAS compétent. En l'espèce, le CPAS n'a pas agi de la sorte, et a au contraire pris une décision quant au fondement de la demande. Ce faisant, le CPAS s'est déclaré, la manière implicite mais certaine, compétent pour connaître de cette demande. Le CPAS s'est ainsi privé du droit de faire valoir ultérieurement son incompétence territoriale. C'est à tort que le CPAS soutient que le caractère d'ordre public de la matière l'autoriserait à soulever son incompétence en tout état de cause. En effet, s'il s'estime incompétent, le CPAS a violé les dispositions légales citées ci-dessus et qui l'obligeaient à en informer immédiatement le demandeur, ainsi que le principe de bonne administration et le principe de confiance légitime dans le respect, par le CPAS, de ses obligations légales. En cas de conflit entre plusieurs dispositions d'ordre public, il y a lieu de faire prévaloir les droits et intérêts du demandeur de minimex, qui ne peut pâtir de l'organisation administrative instituée par l'administration de l'aide sociale publique.¹²⁷

5.2. Les manquements

La loi du 2 avril 1965 contient certaines sanctions administratives et pénales en cas d'inexécution fautive des règles de détermination de compétence territoriale par les CPAS.

5.2.1. Les sanctions prévues par la loi

¹²⁵ T.T. Namur, 7e ch., 28 juin 2002, X / CPAS Welkenraedt, RG 113.959.

¹²⁶ C.T. Liège, 8e ch., 27 novembre 2002, CPAS Hannut / X, RG 29.040/00.

¹²⁷ T.T. Bruxelles, 15e ch., 24 septembre 2002, X / CPAS Woluwe-Saint-Pierre, RG 27.190/02.

La décision d'un tribunal décrétant qu'un CPAS donné est territorialement incompétent n'a pas automatiquement pour conséquence que les avances qu'il accorde au demandeur peuvent être réclamées à titre de paiement indu.¹²⁸

5.2.2. La responsabilité civile du CPAS

Conformément aux solutions des années précédentes, le CPAS qui ne transmet pas la demande au CPAS compétent, est civilement responsable sur base de l'article 1382 du Code civil. Il est condamné à payer une indemnité égale à l'aide sociale perdue¹²⁹.

Un CPAS qui s'estime incompétent a au moins l'obligation d'en informer immédiatement le demandeur et/ou de l'indiquer dans une décision et de transmettre le dossier dès que possible au CPAS compétent. S'il continue à se considérer comme le CPAS compétent et le modifie par la suite, le principe de confiance est violé. Une violation d'un principe de bonne administration est une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. L'indemnité dont est redevable le CPAS consiste en l'octroi de l'aide sociale jusqu'à ce que le jugement soit coulé en force de chose jugée ou jusqu'à ce que l'intéressé soit informé de l'incompétence et que le dossier soit transmis au CPAS compétent¹³⁰. Le Tribunal du travail d'Anvers a tranché dans le même sens¹³¹.

6. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR L'ETAT

6.1. Les cas de prise en charge totale

Il n'y a pas de jurisprudence.

6.2. Les cas de prise en charge partielle

Les centres publics d'aide sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de Rebecq ont tous deux décidé d'office, à plusieurs reprises, de réduire l'aide accordée à plusieurs candidats réfugiés, du fait que la circulaire ministérielle du 24 juin 2002, écrite sur base de l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 a entraîné une réduction du remboursement par l'Etat. Toutes les juridictions du travail condamnent cette attitude : le droit à l'aide sociale, accordé par le CPAS, est indépendant des conditions, règles et montants et du remboursement de l'aide par l'Etat¹³².

¹²⁸ Arbrb. Ieper, 1e K., X / OCMW Vleteren, 06/19/2002, AR 23699.

¹²⁹ T.T. Liège, 7e ch., 12 juin 2002, X / CPAS Zele et Herstal, RG 318.626, 319.329 et 321.995 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 20 juin 2002, X / CPAS Bruxelles et Schaerbeek, RG 15.236/01 et 15.237/01 ; T.T. Bruxelles, 15e ch., 20 juin 2002, X / CPAS Anderlecht et Saint-Gilles, RG 26.109/02 ; T.T. Liège, 7e ch., 26 juin 2002, X / CPAS Willebroek, RG 318.559.

¹³⁰ Arbrb. Brugge, 7e K., 11 december 2002, X / OCMW Essen, AR 109631.

¹³¹ Arbrb. Antwerpen, 14e K., 18 december 2002, X / OCMW Beringen, AR 347377.

¹³² T.T. Charleroi, 5e ch., 3 décembre 2002, X / CPAS Ham-sur-Heure-Nalinnes, RG 61.377/R.
Idem : 13: T.T. Charleroi : 9 ; T.T. Liège : 4.

